

Vu la décision du 19 octobre suivant prescrivant, en conséquence le remboursement au compte « Recettes afférentes aux Iles-Sous-le-Vent » des droits d'octroi de mer provisoirement perçus par le budget local ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local, exercice 1890, chapitre 1<sup>er</sup> : Dépenses d'ordre, article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup> Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur au titre du chapitre 16 : Dépenses d'ordre, article 1<sup>er</sup>, un crédit supplémentaire de *cinq mille deux cent quatre-vingt-quatre francs quatre-vingt-neuf centimes* pour versement au compte spécial « Recettes afférentes aux Iles-Sous-le-Vent » du montant des droits d'octroi de mer perçus par le service Local de Tahiti sur les marchandises réexportées aux Iles-Sous-le-Vent pendant le mois de juin 1890 ainsi qu'il appert de l'état détaillé dressé par le service des Contributions.

Art. 2. Il sera pourvu au crédit ouvert par l'article précédent au moyen de la recette de 5,284 fr. 89 effectuée provisoirement au profit du service Local de Tahiti, et revenant aux Iles-Sous-le-Vent.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué est euregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 22 août 1890.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. MAIGROT.

---

N<sup>o</sup> 375. — ARRÊTÉ portant ouverture de la pêche des nacres aux Gambier du 1<sup>er</sup> novembre 1890 au 30 avril 1891.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 22 et 89 du décret organique du 28 décembre 1885 ;

Vu le décret du 31 mai 1890, relatif à la pêche des huîtres à nacre ;

Vu la délibération du 18 mai 1890 du Conseil mangarévien et la lettre du 20 mai 1890 de l'Administrateur des Gambier ;